Difep

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
VILLE D'OBERNAI

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
N° 26-113-DIF du 27 octobre 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière et le Code de la route,

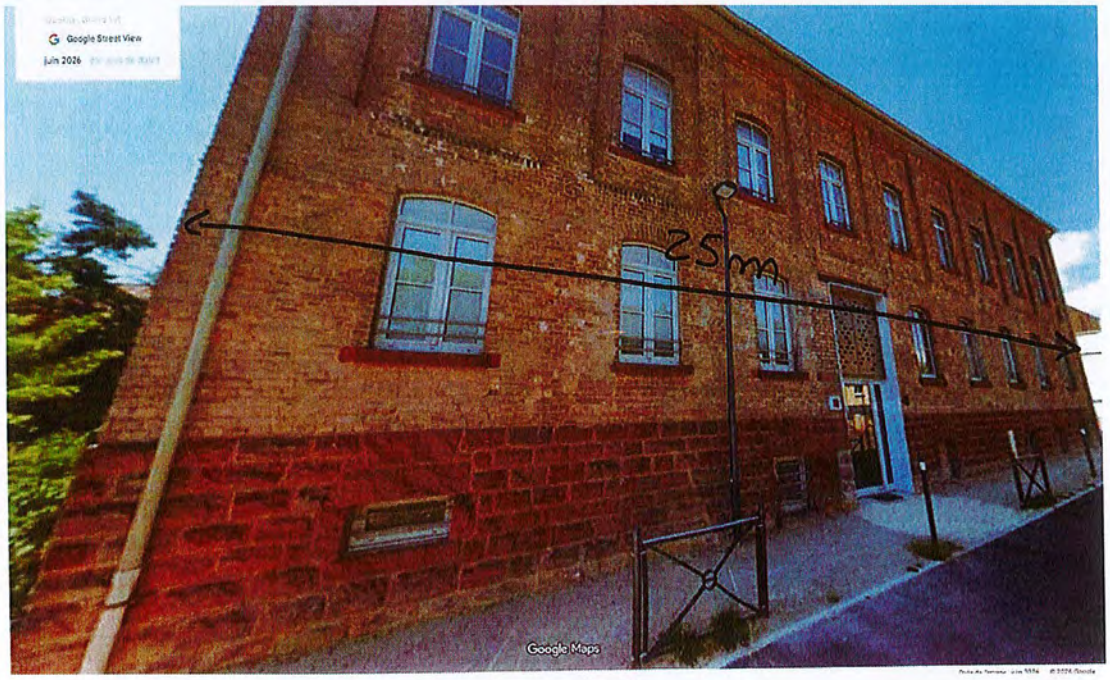
VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OBERNAI pour l'occupation du domaine public communal,

VU la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Arnaud WALTZ, représentant de la société ANDRE NONNENMACHER & FILS sise 23 rue de l'Industrie à 67720 HOERDT, concernant la pose d'un échafaudage au droit de l'immeuble sis 1 rue de Munsterling à OBERNAI, en vue d'y réaliser des travaux de nettoyage de façades ;

Arrête

<u>ARTICLE 1</u> – Autorisation

Dans le but de réaliser des travaux de nettoyage de façades sur l'immeuble situé 1 rue de Munsterling à OBERNAI, l'entreprise ANDRE NONNENMACHER & Fils est autorisée à occuper le domaine public en installant un échafaudage le long de la façade présentée ci-dessous :



Surface totale occupée :

Longueur : 25 mètres
Largeur : 1 mètre
Superficie : 25 m²

ARTICLE 2 – Durée des travaux

Démarrage des travaux : à compter du 26 octobre 2026
Durée : **dans la mesure où le Marché de Noël d'Obernai ouvre le vendredi 27 novembre 2026, les travaux devront impérativement être achevés avant cette date**.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières

L'attention du demandeur est attirée sur l'excellent état de l'ensemble des revêtements et du mobilier de la rue de Munsterling, âgés d'environ 2 ans. Par conséquent ;

- Un état des lieux particulièrement méticuleux sera réalisé avec le démarrage des travaux et la reprise de toute dégradation sera à charge du demandeur.
- Cet état des lieux intégrera le mobilier urbain dont le déplacement, le stockage sécurisé et la remise en œuvre seront à la charge du demandeur.
- Le revêtement du trottoir, sable 0/4 mm provenant de la carrière de Couroux à Perouse, perméable et dans les tons clairs, devra faire l'objet d'une protection particulière. En cas de pollution, son remplacement sera à charge du demandeur.

Avant le commencement des travaux, le récipiendaire provoquera une rendez-vous sur place avec Monsieur SCHMITT Thibaut, Chargé d'Opération « Voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville d'Obernai au 03 88 49 95 92 afin de réaliser cet état des lieux.

- Une pré-signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser,
- En aucun cas la circulation ne devra être coupée,
- En cas de coupure de la circulation, vous voudrez vous mettre en rapport avec le Service de la Police Municipale (tèl : 03 88 49 95 99) pour l'établissement d'un arrêté de circulation,
- la circulation aux riverains et les accès aux propriétés privatives devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- Une largeur minimale de chaussée de 4 m devra être laissée libre de tout obstacle afin de permettre une circulation sans entrave des piétons et des véhicules,
- Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

Sécurité et signalisation de chantier :

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Plus spécifiquement, en cas d'emprise sur chaussée de nuit, la signalisation de chantier assurant le balisage frontal sera équipée de feux R 2 synchronisés et les abords du chantier seront éclairés par tout moyen à convenance de l'entrepreneur et à ses frais.

Tous les matériaux devront être disposés de manière à n'entraver en aucun cas la circulation à proximité des travaux, ainsi que l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés dès qu'il fait nuit. Par ailleurs, la fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont interdites sur le domaine public. Les lieux seront maintenus en état de propreté pendant toute la durée du chantier et feront l'objet d'un nettoyage quotidien.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Plus spécifiquement, en cas d'emprise sur chaussée de nuit, la signalisation de chantier assurant le balisage frontal sera équipée de feux R 2 synchronisés et les abords du chantier seront éclairés par tout moyen à convenance de l'entrepreneur et à ses frais.

Quelles que soient les circonstances, toutes les dispositions seront prises pour que les personnes qui circulent ne soient pas gênées ou en danger et que les véhicules et les immeubles proches ne subissent pas de dommages.

Dans l'hypothèse où des dispositifs d'éclairage public fixés sur la façade devaient être démontés, pour permettre les travaux de ravalement, le permissionnaire prendra au préalable contact avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place, afin de procéder à la vérification de l'implantation de la benne. Cette dernière est autorisée à compter du 5 octobre 2026, pour une durée d'environ 30 jours.

ARTICLE 6 – Redevance

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance selon les tarifs définis au sein de la délibération en vigueur. Le recouvrement de cette somme donnera lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante.

ARTICLE 7 - Assurance, Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée.

En outre, le permissionnaire reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI.

Une attestation délivrée par une compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, la révocation de l'autorisation sera signifiée, et les conséquences prévues à l'article 7 du présent arrêté trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de garanties, ou de garanties insuffisantes, le permissionnaire indemnisera personnellement les victimes. Enfin, Il est précisé qu'aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté / remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, du non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Dans le cas où l'exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme à la réglementation, ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux anomalies constatées, et ce dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge de l'intéressé, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 9 – Recours

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 – Exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Directrice des Finances de la Ville d'OBERNAI ;
- à M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP – DAE) ;
- au Registre des arrêtés ;
- au Récipiendaire.

Fait à OBERNAI, le 27 octobre 2026

Robin CLAUSS

Maire d'Obernai,
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du

05 NOV. 2026